

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LEGALITE DU MODE DE NOMINATION DES RECTEURS : A QUOI SERT UN DOCTORAT ?

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 23 novembre 2016, CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE \(395652\) : « Légalité du mode de nomination des recteurs : à quoi sert un doctorat ? »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (48).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LEGALITE DU MODE DE NOMINATION DES RECTEURS : A QUOI SERT UN DOCTORAT ?

CE, 23 nov. 2016, n° 395652, Conférence des présidents d'université

Après le départ de François Fillon du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ses successeurs (M. De Robien et Mme Péresse) ont mis en place une importante réforme académique conduisant à la prétendue autonomie des universités ainsi qu'à la création d'une association reconnue d'utilité publique : la Conférence des présidents d'universités (CPU) réunissant tous les présidents d'établissements publics d'enseignement supérieur. Cette dernière a contesté en excès de pouvoir en premier et dernier ressort devant le Conseil d'État deux décrets du 10 décembre 2015 relatifs aux nouvelles modalités de nomination des recteurs ; modalités précisant qu'alors qu'autrefois il était exigé d'un recteur qu'il soit « *habilité à diriger des recherches* » alors qu'il peut désormais ne pas même être titulaire d'un doctorat. Ainsi, après avoir admis (V. *TA Rennes, 29 juill. 2016, n° 1601615*) qu'un professeur agrégé du secondaire (sans doctorat) puisse être président d'université, la juridiction administrative vient confirmer qu'un recteur, chancelier des universités, pourra également ne pas être titulaire d'un doctorat (ce qu'édicte – par exception – l'un des deux décrets attaqués). Quel sera le prochain pas ? Un étudiant de licence pourra devenir directeur de laboratoire et Steevy B ministre de la Recherche ? Si l'on veut dévaloriser l'enseignement supérieur et la recherche, il n'y a pas d'autres modalités à suivre. Si l'on veut – en revanche – la sauver et la valoriser, il serait sûrement temps de réfléchir à un nouveau contrat social. Cela dit, sur la légalité externe comme interne des deux décrets, le Conseil d'État va repousser les arguments de la CPU. Il confirme en ce sens que la consultation de deux conseils supérieurs (CSE et CNESER) n'était pas obligatoire et encore qu'au fond, il n'y avait pas erreur manifeste d'appréciation de la part du Gouvernement en décrétant les nouvelles modalités litigieuses (y compris s'agissant de la composition de la commission chargée d'évaluer les aptitudes à exercer la fonction rectorale). Ces modalités étant jugées conformes avec le principe – affirmé de valeur seulement législative et non constitutionnelle par le Conseil d'État – d'autonomie des universités ! Le diplôme de doctorat, ainsi encore rabaissé, n'est donc plus (ou est de moins en moins) important aux yeux de ceux qui dirigent et/ou jugent l'Université. Il y a de quoi s'en inquiéter grandement.